

## Arrêt

n° 316 575 du 18 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Christophe DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. MIKA BATWARE loco Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le 11 août 1997 à Bakadaji en Gambie.*

*En 2013, vous devenez le partenaire de [C.B.].*

*En 2014, vous mettez [C.] enceinte. Convaincu que vos parents comme ceux de [C.] voudront votre mort, vous vous cachez d'abord chez un ami avant de quitter le pays le lendemain.*

*Démuni de tout document d'identité, vous transitez par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, et la Libye où vous passez deux mois.*

*En octobre 2014, vous arrivez en Italie où vous demeurez pendant plus de deux ans. [C.] vous annonce plus tard qu'elle a donné naissance à votre fille, [F.D.].*

*En décembre 2016, vous rejoignez l'Allemagne. Vous y sollicitez la protection internationale mais votre demande est déboutée.*

*En décembre 2019, vous retournez en Italie et y introduisez une demande de protection internationale. Celleci vous est également refusée.*

*En janvier 2021, vous faites un passage de deux mois en France.*

*Le 11 février 2021, vous entrez illégalement en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Pour autant, lors de votre entretien, vous avez déclaré que vous souffrez notamment d'angoisse, d'anxiété et de cauchemars nocturnes (Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, ci-après NEP, p.2). Vous ne versez aucun document relatif aux problèmes précités. À ce sujet, le Commissariat général vous a proposé des pauses régulières et la possibilité d'arrêter l'entretien à tout moment dès l'apparition de signes de douleur physique ou de souffrance psychologique. Le CGRA constate que votre entretien personnel s'est déroulé sans que le moindre souci n'ait été constaté. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***En préambule**, à l'analyse de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, qu'il s'agisse de documents attestant votre identité, votre nationalité ou les faits allégués à votre récit. Vous dites n'avoir aucun document de la sorte (NEP, p.6). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***De plus**, le Commissariat général ne peut que relever que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Italie alors que vous y auriez demeuré entre octobre 2014 et décembre 2016 (cf. déclarations OE du 29.04.2021, case 32). Vous avez en effet introduit votre première demande de protection en Europe seulement en 2017 en l'Allemagne (cf. document Hit Eurodac, dans dossier administratif). Le CGRA estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

***Mais encore**, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes comme italiennes (cf. document Hit Eurodac, dans dossier administratif) pour lesquelles vous dites avoir essuyé des refus (NEP, pp. 5 et 10). Or, les craintes de persécution que vous y avez invoquées sont les mêmes que celles présentées à votre présente demande de protection en Belgique (NEP, pp. 5-6). Ce qui précède conforte également le Commissariat général dans son analyse.*

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque déjà que les problèmes ayant entraîné votre fuite de la Gambie, que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'ont pas de lien avec l'un des critères de rattachement prévus dans l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Vous ne parvenez également pas à prouver un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection, vous invoquez le fait que vous avez mise enceinte votre partenaire [C.B.], suite à quoi sa famille comme la vôtre vous auraient menacé de mort.

**Tout d'abord**, vos propos incohérents et inconsistants relatifs à votre prétendue paternité ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre situation personnelle et de la crainte en découlant.

Dans un premier temps, vous affirmez que [C.] vous a annoncé sa grossesse en janvier 2014 (NEP, p.9). Mais dans un second temps, vous dites que c'est seulement en juillet 2014 qu'elle vous a annoncé être enceinte (NEP, p.9). Cela constitue déjà une première incohérence relative à l'annonce de la prétendue grossesse de [C.].

De plus, vous soutenez avoir appris que [C.] était enceinte de vous cinq mois avant votre fuite du pays (NEP, p.7), pour ensuite déclarer que vous l'avez appris un mois seulement avant (NEP, p.9) et enfin affirmer que vous avez appris sa grossesse la veille de votre fuite du pays (NEP, p.13). Le caractère changeant de vos déclarations est révélateur d'un fait que vous n'avez pas réellement vécu dans votre chef.

Mais encore, le CGRA constate que vous ignorez tout de la manière dont la grossesse alléguée de [C.] a été vécue. Vous ignorez d'abord si elle voulait un enfant de vous (NEP, p.11). Invité à dire comment [C.] a réagi au fait qu'elle était enceinte, vous éludez la question et dites simplement que vous aviez peur (ibidem). Il est aussi invraisemblable que vous n'ayez jamais discuté avec [C.] à ce sujet, si ce n'est que votre seule réaction aurait été de fuir instantanément (ibidem). Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez jamais discuté de cela ni avec votre famille, ni avec celle de [C.] (NEP, p.12). Au surplus, vous ignorez si votre famille ou celle de [C.] ont voulu qu'elle avorte ou non (ibidem). Vos propos extrêmement faibles ne convainquent pas de la situation que vous invoquez.

Enfin, le CGRA remarque que vos propos sont tout autant discordants au sujet de la naissance de l'enfant. En effet, vous déclarez d'abord que votre fille [F.D.] est née en mai 2014 (cf. déclarations OE du 29.04.2021, case 16) et dites ensuite qu'elle est née en mars 2015 (NEP, p.13). Cette autre incohérence renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas le père de cet enfant allégué.

**Par ailleurs**, le Commissariat général ne peut établir la réalité de votre prétendue relation avec la dénommée [C.B.].

Ainsi, le CGRA relève des inconsistances au sujet du rapprochement que vous auriez initié avec [C.]. Vous vous contentez en effet de dire que vous l'avez rencontrée en 2012 alors qu'elle n'avait que 15 ans (NEP, pp. 7 et 9) et que votre relation intime a débuté en 2014 (NEP, p.7). Amené à étayer la manière dont vous êtes passés de simples amis à partenaires, vous vous bornez à dire que contrairement à elle vous étiez amoureux et que vous avez dû « forcer la situation » avec un rapport sexuel (ibidem). Vos propos ne permettent manifestement pas de faire émerger quelque jeu de séduction que ce soit entre vous, ni-même une discussion qui aurait précédé votre déclaration d'amour en 2012 (NEP, p.8). Cela est d'autant plus interpellant dans la situation que vous décrivez, puisque vous aviez à ce moment-là 19 ans et [C.] seulement 15 (ibidem). Il est inconcevable que vous teniez des propos aussi vagues et laconiques au sujet d'une relation avec une mineure que vous auriez personnellement instiguée. Le constat dressé ici amenuise la crédibilité de votre relation alléguée.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de relater des faits marquants de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous vous bornez à dire que vous vous retrouviez chez votre cousin pour prendre du thé et que vous alliez parfois en boîte de nuit (NEP, p.11). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu tous les deux. En ayant entretenu une relation intime et suivie pendant un an et vous voyant au moins une fois par semaine (NEP, p.10), le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails sur votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

**Enfin, d'autres éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.**

*En effet, si [C.] a pu donner naissance à votre prétendu enfant et qu'elle a pu par après se marier avec un homme en 2020 (NEP, p.13), alors qu'elle était pourtant aussi impliquée que vous de la situation alléguée, vos craintes de lapidation à mort de la part de la famille de [C.] ne peuvent revêtir que d'un caractère fort hypothétique. Invité d'ailleurs à dire comme elle a pu refaire sa vie avec un homme si elle était aussi coupable que vous, vous vous contentez de dire que « c'est différent entre les hommes et les femmes » et que « la femme reçoit cent coups de fouet et l'homme reçoit la lapidation à mort » (NEP, p.14). À ce propos, vous ignorez si [C.] a reçu son châtiment, alors que vous aviez l'occasion de lui poser la question lorsqu'elle vous aurait annoncé la naissance de votre fille (NEP, p.13), ou encore lorsque vous auriez reçu un appel menaçant de la part de ses parents en 2018 (NEP, p.14). La légèreté de vos propos au sujet du sort réservé à [C.] constitue des raisons supplémentaires de ne pas croire à votre récit d'asile.*

*Par conséquent, l'ensemble des griefs relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits à l'origine de votre départ de la Gambie, à savoir une relation que vous auriez eue avec une femme mineure que vous auriez mise enceinte, et à vos craintes en découlant. Ainsi, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Gambie en lien avec cette affaire, laquelle n'est pas tenue pour crédible.*

*Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 20 octobre 2023. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des incohérences et des lacunes du requérant au sujet de sa paternité et de sa relation de couple qui empêchent de les tenir pour établies et, partant les craintes alléguées.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève<sup>1</sup>, des articles « 48 à 48/7 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, viole l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003<sup>3</sup> ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>4</sup>.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95<sup>5</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

Le Conseil note particulièrement les sérieuses incohérences et lacunes du requérant au sujet de sa paternité, le requérant ne situant de façon constante ni la date de naissance de sa fille ni l'annonce de la grossesse, ou encore quant à sa relation de couple, au sujet de laquelle le requérant tient des propos vagues et laconiques, notamment sur leurs activités communes ou sur des faits marquants de cette relation. Enfin, le Conseil relève que le requérant avoue sans scrupule qu'il a forcé cette jeune fille mineure à avoir une relation sexuelle avec lui alors qu'elle ne le voulait pas<sup>7</sup>.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, la partie requérante se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des tentatives d'explication aux lacunes constatées dans ses déclarations, relatives à des éléments centraux de son récit d'asile, mais n'apporte cependant pas le moindre élément de précision supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de

<sup>4</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

<sup>6</sup> V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

<sup>7</sup> V. notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, pages 8, 9 et 11.

persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, au vu de ce qui a été relevé *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.2. Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits allégués.

9. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sans toutefois développer davantage son moyen.

Selon l'article 17, § 2, de cet arrêté royal, « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Toutefois, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse ne confronte pas le requérant à l'ensemble de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise que l'article 17, § 2, « n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »<sup>8</sup>. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs de la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les incohérences constatées et n'a fourni aucune explication pertinente.

En tout état de cause, dans la présente affaire, le Conseil relève que le requérant a été à plusieurs reprises confronté à ses réponses fluctuantes lors de son entretien personnel et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante à cet égard<sup>9</sup>.

10. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

11. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

12. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible<sup>10</sup> et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »<sup>11</sup> De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

---

<sup>8</sup> V. Mon. b., 27 janvier 2004, page 4627.

<sup>9</sup> V. notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, pages 8 et 9.

<sup>10</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

<sup>11</sup> *Ibidem*, § 204.

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

13. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans cette région correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B.LOUIS